

**ARRETE DE POLICE PRIS PAR LE BOURGMESTRE**

**Vu** la loi relative à la police de la circulation routière ;

**Vu** les articles 133 et 135, paragraphe 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**Considérant la présence de dégradations à Feluy, sur le pont de la Chaussée de Marche surplombant le canal Charleroi - Bruxelles ;**

**Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et d'éviter les accidents ;**

**ARRETE :**

**Article 1 : A partir du 25 janvier 2019 et jusqu'à la fin des travaux à Feluy, sur le pont de la Chaussée de Marche surplombant le canal Charleroi - Bruxelles :**

- La circulation des véhicules sera réduite en une bande et une priorité de passage sera instaurée. La circulation se fera sur la bande allant de la route Baccara à Ecaussinnes.
- Le chantier sera signalé, balisé et muni de l'éclairage adéquat.

**Article 2 :**

Les signaux requis, conformes à ceux prévus par le règlement sur la circulation routière, seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

**Article 3 :**

La zone de chantier, le trottoir, l'accotement et la voirie situés à proximité des travaux doivent être maintenus dans un état de propreté optimal durant la réalisation de ceux-ci. L'écoulement normal des eaux pluviales dans le filet d'eau et/ou les avaloirs ne peut être perturbé ou obstrué durant la durée des travaux. Aussi, les boues, les déchets, les résidus ou toutes autres matières produits durant l'exécution des travaux ou à la fin de ceux-ci ne peuvent être poussés dans le filet d'eau ou l'avaloir ainsi que sur tout autre lieu privé ou public. Ceux-ci doivent être ramassés et évacués rapidement et suivant les normes en fonction de leur quantité et de leur type via la collecte en porte-à-porte, le parc à conteneurs ou au travers d'une filière agréée.

**Article 4 :**

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la police de la circulation routière.

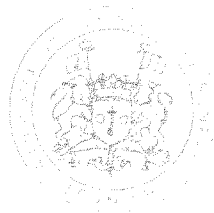
**Article 5 :**

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Seneffe, le 25 janvier 2019.

La Bourgmestre,

  
B. POLL



**Administration générale**

Rue Lintermans, 21

7180 Seneffe

Tél : 064/ 52 17 00

Fax : 064/ 52 17 05

E-mail : [commune@seneffe.be](mailto:commune@seneffe.be)

<http://www.seneffe.be>